

COMMUNE DE VAUREAL

DECISION N° 2026/65

NOMENCLATURE ACTES :

1.1 Marchés Publics

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative aux compétences déléguées par le Conseil municipal à Monsieur le Maire,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un adjoint, dans un souci de bonne administration locale,

VU l'arrêté n° 90/2026/AG donnant délégation à Monsieur BOUTEILLE Jean-Clovis, adjoint au Maire délégué aux Finances et à la Commande publique, pour signer les décisions et contrats ayant trait aux marchés publics de fournitures et de services,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R.2185-1 et 2 relatifs à la déclaration d'une procédure sans suite,

CONSIDERANT l'échéance du marché restauration du secteur petite enfance à la date du 31 décembre 2026,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le marché de fourniture et de livraison de repas et goûters en liaison froide pour la restauration du secteur petite enfance pour la ville de Vauréal,

CONSIDERANT que la ville a publié un avis d'appel public à la concurrence le 29 mai 2026 au JOUE n° 373631-2026 et sur le profil acheteur Maximilien pour le marché n° 26-02 « Fourniture et livraison de repas et goûters en liaison froide pour la restauration du secteur petite enfance pour la ville de Vauréal »,

CONSIDERANT que les offres devaient parvenir à l'acheteur public au plus tard le 10 juillet à 10h00,

CONSIDERANT que la procédure en était au stade de l'analyse des offres et avant la notification et la signature du marché,

CONSIDERANT que, dans le cadre de toute procédure de passation de marché public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce conformément aux articles R. 2185-1 et 2 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la déclaration sans suite est motivée pour un motif d'intérêt général tenant à la nécessité de réévaluer le besoin initial, afin de mieux l'adapter aux évolutions budgétaires,

DECIDE,

ARTICLE 1 – D'abandonner la procédure d'attribution pour le marché n° 26-02 « Fourniture et livraison de repas et goûters en liaison froide pour la restauration du secteur petite enfance pour la ville de Vauréal » et de la déclarer sans suite au motif d'intérêt général décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 – D'avertir par écrit de cette décision les candidats qui ont répondu à ce marché public dans les plus brefs délais,

ARTICLE 3 : De relancer, après révision du cahier des charges, une nouvelle consultation dans les meilleurs délais afin que ce marché soit opérationnel au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Vauréal, le 12 octobre 2026

Pour Monsieur le Maire de Vauréal,
Par délégation,

L'adjoint au Maire chargé des Finances
et de la Commande Publique

Jean-Clovis BOUTEILLÉ



Date exécutoire :

...2.0.OCT.2026...

Date de notification :

...2.0.OCT.2026...

Date de publication en ligne :

...2.0.OCT.2026.....